



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime des communes de GÉFOSSE-FONTENAY,
VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER,
LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM,
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE
pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu**

Pétitionnaire :

Groupe Ornithologique Normand (GONm)

181 rue d'Auge

14000 CAEN

Dossier n° : 409 22 02

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'inscription du gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus linnaeus*) à plusieurs inventaires de vulnérabilité des espèces et conventions internationales ainsi qu'à la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Directive Oiseaux » ;
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporairement du domaine public maritime sur diverses communes du Calvados pour l'installation de protection de nids de gravelots à collier interrompu ;

VU la demande du Groupe Ornithologique Normand, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime des communes de GÉFOSSE-FONTENAY, VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu reçue à la DDTM le 17 août 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de GÉFOSSE-FONTENAY au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis réputé favorable du maire de VER-SUR-MER au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis réputé favorable du maire de GRAYE-SUR-MER au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis réputé favorable du maire de COURSEULLES-SUR-MER au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis favorable du maire de BERNIÈRES-SUR-MER en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de LION-SUR-MER au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis favorable du maire de HERMANVILLE-SUR-MER en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis réputé favorable du maire de OUISTREHAM au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis favorable du maire de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de VARAVILLE au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis réputé favorable du maire de CABOURG au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis favorable du maire de HOULGATE en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de PENNEDEPIE au courrier du 09 mars 2022 de la DDTM ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 30 mars 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du gravelot à collier interrompu, limicole nicheur migrateur, nichant à même le sol dans la laisse de mer sur les plages du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'efficacité avérée des dispositifs de protection de nids de gravelots à collier interrompu déjà expérimentés dans le département, consistant à baliser de façon légère les nids afin d'éviter leur piétinement par l'homme et à installer des cages à maille sélective visant à limiter la prédation par les autres volatiles, ces dispositifs favorisant la réussite du cycle de reproduction de cette espèce d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT la mission de suivi et de protection des populations d'oiseaux, en particulier le gravelot à collier interrompu, confiée au Groupe Ornithologique Normand par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la région Normandie ;

CONSIDÉRANT que toute activité ou occupation du domaine public naturel doit prendre en compte les mesures mises en œuvre pour la protection de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) des communes concernées ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Groupe Ornithologique Normand (GONm), association agréée au titre de l'article 40 de la loi sur la protection de la nature, domicilié 181 rue d'Auge à CAEN, ci après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à occuper le domaine public maritime des communes de GÉFOSSE-FONTENAY, VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE pour l'installation sur le haut de plage de dispositifs de protection de site de reproduction du gravelot à collier interrompu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le GONm intervient dans le cadre d'une mission de suivi et de protection des populations d'oiseaux, en particulier le gravelot à collier interrompu, qui lui est confiée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la région Normandie

Chaque dispositif de protection représente un enclos de 9 m² environ matérialisé par des piquets de bois et de la rubalise ou de la corde. L'objectif est de préserver les nids de gravelots présents à même le sol du piétinement par l'homme. Certains enclos peuvent être complétés d'une cage à maille sélective permettant le passage du gravelot et empêchant la prédation par d'autres volatiles comme la corneille ou la pie.

Chaque dispositif est complété à proximité d'un ou deux panneaux d'informations pédagogiques du public.

Le choix des nids à protéger relève de l'initiative du Groupe Ornithologique Normand qui se base sur des critères scientifiques.

Les communes sur lesquelles sont implantés des dispositifs de protection font l'objet d'une information régulière de la part du Groupe Ornithologique Normand.

Les dispositifs sont retirés par le bénéficiaire dès que le besoin n'est plus justifié pour la protection de l'espèce et au plus tard le 31 août de chaque année.

L'opération fait l'objet d'un suivi scientifique dont les bilans annuels seront adressés aux communes concernées par le présent arrêté et au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La période annuelle d'installation des dispositifs de protection sur les plages des communes concernées s'étend du 1^{er} avril au 31 août.

L'échéance de la présente autorisation est fixée au 31 août 2026.

Article 3 – Prescriptions environnementales

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Le Groupe Ornithologique Normand doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les dispositifs de protection doivent être d'origine naturelle, biodégradable ou réemployable. Les piquets en bois sont bruts et non traités. En cas d'emploi de rubalise, l'état de celle-ci est contrôlé régulièrement. Elle doit être facilement biodégradable.
- Tout élément usager doit être évacué du domaine public maritime vers les filières adaptées au frais du bénéficiaire.

Article 4 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 5 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 6 - Remise en état des lieux

Chaque année, dès qu'un dispositif de protection n'a plus aucune utilité et au plus tard au 31 août, ceux-ci doivent être retirés du domaine public maritime.

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Article 7 – Impôts

Sans objet.

Article 8 – Redevance

L'occupation intervenant dans le cadre de la démarche de protection d'une espèce d'intérêt communautaire, la présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

Article 9 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est adressé à la mairie des communes de GÉFOSSE-FONTENAY, VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;

Mention du présent arrêté préfectoral est faite sur les panneaux d'informations pédagogiques mis en place aux abords des dispositifs de protection et sur les autres supports de communication relatifs à la mise en œuvre de cette démarche.

Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 10 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires des communes de GÉFOSSE-FONTENAY, VER-SUR-MER, GRAYE-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, BERNIÈRES-SUR-MER, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, COLLEVILLE-MONTGOMERY, OUISTREHAM, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, VARAVILLE, CABOURG, HOULGATE et PENNEDEPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **19 AVR. 2022**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Le secrétaire général
chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Jean-Philippe VENNIN

